



## CHÊNE-BOUGERIES

### **Directive relative à l'octroi de subventions dans le cadre du projet « + 1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries »**

#### **1) Cadre général**

Un crédit d'investissement a été voté par le Conseil municipal afin d'augmenter et pérenniser, sur une première période de dix ans, la surface de la canopée (couverture arborée) de la commune de Chêne-Bougeries. Cette mesure ambitieuse de favoriser la biodiversité et limiter les îlots de chaleur urbains. Dans ce cadre, l'administration peut octroyer une subvention pour favoriser la plantation d'arbres sur la commune.

#### **2) Objet de la subvention**

- La subvention communale peut couvrir les coûts suivants :
- Fournitures des arbres hors livraison ;
- Plantation et fournitures nécessaires ;
- Contrat d'entretien de trois ans incluant :
  - un arrosage adapté en fonction des conditions pédoclimatiques
  - soin des arbres (taille) ;
  - contrôle du tuteurage ;
  - réfection de la cuvette d'arrosage, apport d'engrais organique et mulch.

L'entretien des plantations peut être réalisé par les propriétaires eux-mêmes. Dans ce cas, la reprise des végétaux n'est pas garantie.

Les plantations compensatoires à des abattages au sens du Règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA) ou les plantations des haies<sup>1</sup> ne peuvent faire l'objet des présentes subventions.

#### **3) Conditions d'octroi**

- Tout propriétaire d'une parcelle à Chêne-Bougeries (personne physique ou morale) peut bénéficier d'une subvention afin d'y réaliser un projet de plantation d'un ou plusieurs arbres ;
- Les plantations déjà réalisées ne peuvent être subventionnées rétroactivement ;
- Plusieurs demandes peuvent être réalisées par propriétaire pour autant que le montant total des demandes n'atteignent pas le montant total de la subvention fixé à 15'000CHF.

---

<sup>1</sup> Les haies peuvent faire l'objet de subvention cantonales. Infos sur <https://www.1001sitesnatureenville.ch/>

Est considéré comme projet de plantation, toute plantation d'arbre isolé et création, complément ou prolongement de cordon boisé.

Est considéré comme « arbre », tout « *végétal vivace, ligneux, atteignant au moins 6 m de hauteur à l'âge adulte et maintenu en forme libre*. L'arbre peut être composé de plusieurs troncs. Les plantes envahissantes sont proscrites<sup>2</sup>.

Est considéré comme cordon boisé, un ensemble végétal dense et constitué d'arbustes et d'arbres.

Pour les arbres fruitiers, seuls les arbres hautes-tiges, couronnés à 1.80m et mi-tiges couronnés à 1.20m sont acceptés.

L'arbre doit :

- Provenir d'une **pépinière locale** ;
- Être planté en pleine terre, dans les règles de l'art **par une entreprise membre de *Jardin Suisse Genève***, l'association patronale genevoise qui regroupe les principales entreprises genevoises de paysagisme ;
- Être entretenu de manière à assurer la bonne reprise du végétal ;
- Être planté de manière à fournir au végétal un espace de développement suffisant ;
- Être planté de manière à respecter les distances de plantations par rapport aux limites de propriétés, art 129 LaCC ;
- Les arbres formés en tige présentent à la plantation une circonférence de 25/30 cm maximum à 1 mètre du sol. Pour les autres formes (buisson, cépée), les hauteurs à la plantation sont limitées à 300/350cm, ceci dans le but de favoriser la bonne reprise des végétaux.

Les propriétaires s'engagent à :

- Collaborer avec le service du Territoire, de la Biodiversité et de la Mobilité, pour transmettre les documents et les informations nécessaires à l'octroi de la subvention et au suivi des plantations réalisées ;
- Remplacer à leurs frais, les arbres qui n'ont pas repris dans les trois années suivant la plantation ;
- **Ne pas utiliser de produits phytosanitaires de synthèse ;**
- En cas de changement de propriétaires, informer les nouveaux propriétaires des engagements pris dans le cadre du programme +1000 arbres.

---

<sup>2</sup> La liste noire des espèces envahissantes se trouve dans le lien ci-dessous : [www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/neophytes\\_divers/Liste%20Noire\\_Watch%20List\\_2014\\_v2020\\_05\\_18.pdf](http://www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/neophytes_divers/Liste%20Noire_Watch%20List_2014_v2020_05_18.pdf)



#### 4) Montant de la subvention

Le montant de la subvention couvre jusqu'à 100% des coûts décrits au point 2.  
Le total de la subvention ne peut dépasser CHF 15'000.- par propriétaire.

#### 5) Marche à suivre

Les étapes pour la demande de subvention sont décrites ci-dessous :

1. Le/la propriétaire prend connaissance de la directive « +1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries » en vigueur et y souscrit.
2. Le/la propriétaire remplit le formulaire ***Demande de subvention - Programme « +1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries »***, disponible en ligne<sup>3</sup> ou au guichet de la Mairie.  
Il/elle transmet à l'administration communale le dossier complet (la demande de subvention et ses annexes).

Annexes requises :

- liste des arbres projetés ;
  - plan du jardin annoté clairement avec le(s) arbre(s) projeté(s), par ex : capture Google Maps ;
  - devis nécessaires d'une pépinière et/ou entreprise de paysagisme, comprenant la fourniture des arbres et le détail de la prestation de l'entretien<sup>4</sup> ;
  - photo(s) du jardin avec emplacement prévu des plantations.
3. L'administration analyse le dossier et communique le montant provisoire de la subvention ; le projet peut dès lors être mis en œuvre ;

---

<sup>3</sup> <https://www.chene-bougeries.ch/1000-arbres>

<sup>4</sup> La TVA applicable aux végétaux est de 2.5% jusqu'au 31.12.2023 et de 2.6% dès le 01.01.2024



4. Le/la propriétaire commande les travaux de plantations et s'acquitte des factures. Il/elle transmet à l'administration communale les preuves de la réalisation de la plantation, à savoir :
  - une photo des arbres plantés
  - une copie des factures acquittées correspondant au(x) devis présenté(s) et validé(s) par l'administration.
  - une preuve de paiements,
  - ainsi que le formulaire d'engagement sur l'honneur.
5. L'administration communale procède au versement de la subvention. En principe, un délai de 90 jours est requis.

## **6) Dispositions finales**

L'octroi de la subvention constitue pour la commune une faculté et non une obligation. Il n'existe donc aucun droit à la perception de cette subvention. Les décisions d'octroi ou de refus ne peuvent donc faire l'objet de recours.

La présente directive entre en vigueur le 5 octobre 2023 et dure jusqu'à épuisement du crédit susmentionné ou abrogation par le Conseil administratif. Les versions précédentes sont caduques.

---

<sup>1</sup> <https://www.chene-bougeries.ch/1000-arbres>

<sup>1</sup> La TVA applicable aux végétaux est de 2.5% jusqu'au 31.12.2023 et de 2.6% dès le 01.01.2024

